L'ABEILLE.

Journal officiel de l'État, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalités.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLÉANS:
MARDI MATIN, 3 AVRIL 1838.

POUR GOUVERNEUR:
A. B. ROMAN.

Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1835.

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de l'ex-gouverneur A. B. Roman, et qu'il emporte avec lui, en quittant sa place, le souvenir des membres du Sénat."

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 3 février 1835.

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté, et par un zèle judicieux et infatigable pour le service public; que dans l'exécution des lois il a montré fidélité, et dans les grandes et importantes nominations qu'il a faites, il a manifesté impartialité et un grand égard pour les vrais intérêts de l'Etat, et qu'il se retire avec une entière approbation de cette Chambre pour sa conduite officielle, et avec leur estime et égard personnels."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à [illegible] gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

[Repré]sentant du 1er. District au Congrès
JOHN SLIDELL.

Pour le Sénat de la Louisiane.
ALBERT HOA.

ELECTIONS MUNICIPALES.

[Voici] le résultat des élections municipales qui ont [eu lieu] hier. Comme on le verra d'après les retours que nous publions ci-dessous, Mr. CHARLES GENOIS a été élu par une majorité de 102 votes. M. JOSHUA BALDWIN, recorder de la 2de. Municipalité et Mr C. CUVELLIER, Recorder de la Troisième Municipalité. Nous ne donnons que les noms des Aldermen qui ont été élus.

RETOUR GENERAL
De l'élection d'un Maire pour la ville de la Nouvelle Orléans, d'un Recorder et Aldermen pour chacune des trois Municipalités.

PREMIÈRE MUNICIPALITÉ.

Premier District.		
Maire	C. Genois,	150 votes.
"	L. U. Guenné,	216
Recorder	P. Bertus,	349
Aldermen	J. A. Armitage,	279
"	W. F. C. Duplessis,	195
"	F. B. Faurès,	214
"	Dr Luzemberg,	227
"	A. D. Crossman,	182
"	Edward Duplessis,	182
"	Dr. J. M. W. Picton,	192
Second District		
Maire	C. Genois,	154
"	L. U. Guenné,	31
Recorder	P. Bertus,	174
Aldermen	Jn. Guillot,	158
"	Lesseps,	156
"	U. Wiltz,	152
"	Zenon Colsson,	150
"	A. P. Lanaux,	151
Troisième District.		
Maire	C. Genois,	152
"	L. U. Guenné,	33
Recorder	P. Bertus,	170
Aldermen	M. Cruzat,	155
"	F. Lambert,	145
"	F. Lefebvre,	153
"	Pratos,	141
"	Vignie,	155
"	Guesnard,	152
Quatrième District.		
Maire	C. Genois,	107
"	L. U. Guenné,	60
Recorder	P. Bertus,	150
Aldermen	F. Correjolles,	108
"	G. Prévôt,	98
"	P. Marsoudet,	74
Cinquième District		
Maire	C. Genois,	115
"	L. U. Guenné,	39
Recorder	P. Bertus,	147
Aldermen	F. Roy,	97
"	P. H. Colsson,	122
"	Philippe Lanaux,	80

SECONDE MUNICIPALITÉ.

Premier District.		
Maire	L. Guenné,	188
"	C. Genois,	105
Recorder	J. Baldwin,	140
"	C. W. Stromburg,	100
"	J. S. McFarlane,	43
Aldermen	James H. Caldwell	
"	N. Holmes	
"	T. O. Meux	
"	John Nixon.	
Second District.		
Maire	L. U. Guenné,	164
"	C. Genois,	86
Recorder	J. Baldwin,	143
"	C. W. Stromburg,	69
"	J. S. McFarlane,	65
Aldermen	Samuel J. Peters,	195
"	Henry Lockett,	195
"	Edward Yorke,	159
Troisième District.		
Maire	C. Genois,	146
"	L. U. Guenné,	97
Recorder	J. S. McFarlane,	48
"	J. Baldwin,	7
"	C. W. Stromburg,	94
Aldermen	E. W. Sewall,	96
"	B. Whitney,	93
"	J. J. Hall,	111

TROISIÈME MUNICIPALITÉ.

Premier District.		
Maire	L. U. Guenné,	57
"	C. Genois,	55
Recorder	J. R. Bertrand,	21
"	Ch Cuvellier,	88
Aldermen	R. Preaux,	67
"	G. Montamat,	61
Second District.		
Maire	L. U. Guenné,	60
"	C. Genois,	34
Recorder	Ch. Cuvellier,	77
"	J. R. Bertrand,	18
Aldermen	B. Marigny,	67
"	L. Rigaud,	64
Troisième District.		
Maire	L. U. Guenné,	95
"	C. Genois,	26
Recorder	C. Cuvellier,	65
"	J. R. Bertrand,	53
Aldermen	J. Kishaw,	77
"	J. B. Goquel,	57
Quatrième District		
Maire	L. U. Guenné,	7
"	C. Genois,	20
Recorder	C. Cuvellier,	20
"	J. R. Bertrand,	7
Aldermen	S. M. Cucullu,	18

Récapitulation.	Génois,	Guenné.
1re Municipalité,	678	380
2de. Municipalité,	337	449
3me Municipalité	135	219
	1150	1048
	1048	

Majorité de C. Génois, 102

SUR L'INCENDIE DE LA RUE TOULOUSE

En faisant mention, dans notre feuille d'hier de l'incendie d'un magasin de la rue Toulouse, nous n'en avions parlé que d'après les rapports de personnes qui se prétendaient bien instruites. Cependant comme en toutes choses ce n'est qu'avec peine que l'on peut s'assurer de la réalité des faits, nous avons recherché les causes que l'on avait attribuées à la négligence; et nous nous sommes assuré que non seulement rien de semblable ne pouvait être allégué avec justice; mais que tout portait à croire que l'origine du feu ne se trouvait pas dans le magasin en question. Les pièces authentiques dont on nous a autorisé la communication montrent cet accident dans tout son jour, et bien que le propriétaire du magasin ne fût point assuré et qu'en conséquence il n'a aucun intérêt judiciaire à démentir les premiers bruits, nous n'en mettrons pas moins d'empressement à en faire ressortir la vérité.

AU MEXICAIN DU COURRIER.

En lisant l'article communiqué du Courrier de samedi, nous ne voyons pas que la question de l'insulte faite au pavillon américain ait fait un pas, car, s'il est vrai qu'un passager, qui était pendant l'action derrière une pièce d'eau, ait refusé de signer la protestation de 32 autres personnes, c'est que c'était un homme consciencieux qui ne voulait attester que ce qu'il avait pu voir, attendu que celui qui pendant une action *se trouvait derrière une pièce d'eau* n'était guères à même d'observer les faits. L'écrivain nous demande ensuite ce que nous en dirons? Le voici: c'est que l'attestation de 32 personnes qui ont vu nous semble plus admissible, que celle d'un seul homme qui n'a pu rien voir. C'est que, si sur ces 32 témoins, il y en a, au dire du Mexicain, les quatre cinquièmes qui sont des spéculateurs de terre au Texas, il en reste un cinquième qui, n'ayant aucun intérêt à inculper les bricks mexicains, sont encore suffisans pour rendre un témoignage irrécusable! En conséquence, *l'Abeille persiste à croire qu'elle croit cette affaire comme une insulte faite aux Etats Unis!*

Si c'est la façon d'entrer en matière du Mexicain que d'adresser des questions semblables à celles comprises dans son dernier article; nous avouerons notre insuffisance à en déduire rien de concluant, et nous dirons qu'il n'est guères besoin d'être versé dans la haute politique, pour en conclure que le Mexicain, mu par un louable sentiment, se bat de son mieux les flancs pour expliquer, à l'avantage de son pays, un fait qui semblerait inexcusable pour tout autre.

Nous concevons parfaitement la dénégation de tout traité fait par Santa-Anna; et nous avons été au devant de la dénégation du Mexicain, en traitant cet acte d'irrégulier! Mais, de ce que l'effet en devait être nul, par la cessation de la présidence du général mexicain, il n'en résulte nullement que nous ayons fait une *plaisanterie*; et la correspondance de Santa-Anna avec le président Jackson, transmise au sénat en date du 18 janvier 1837, démontre que nous avons plus de mémoire que le Mexicain ne voudrait en avoir lui-même.

Quant à la différence de conduite apportée par [nous] en ce qui concerne le Texas et le Canada, ce n'est pas du tout parce que le Mexique n'est pas l'Angleterre qu'on n'en agit pas de même; c'est parce que le principe est tout autre. Dans le premier cas, les Texiens avaient consommé leur séparation; l'armée mexicaine s'était retirée après sa défaite sur l'ordre du président général en chef; le gouvernement de fait existait; et le traité de Santa Anna, confirmant le tout, le congrès avait reconnu l'indépendance texienne. Au Canada, tout au contraire, la révolte organisée n'avait aucun siège, aucun point d'appui, et le peuple du Canada ne s'était point levé en masse comme les Texiens. Il ne convenait donc, ni à la dignité, ni à la politique des Etats-Unis, de s'immiscer dans une guerre civile qui, à tout prendre, pouvait jusqu'alors n'être considérée plutôt comme une résistance à l'oppression des autorités locales, que comme une véritable révolution populaire. Nous avons du reste trop bonne idée du bon sens du Mexicain, pour douter qu'il n'eût fait de lui même cette distinction, s'il n'eût considéré comme une sorte de devoir de confondre ainsi deux cas entièrement distincts.

Nous voudrions laisser au Mexicain ses illusions sur la liberté de la presse de son pays; et nous éprouvons même certain regret à contester son opinion à l'égard de *l'usage de la presse permis à quelques individus*; mais, nous devons à la vérité de dire que toujours au Mexique le *parti régnant* a bâillonné l'opposition; que l'écrivain assez dupe pour croire aux promesses de la constitution; ou assez crédule pour se fier aux protestations des gouvernans; s'est vu livré aux plus cruelles persécutions; et nous ajouterons: que nul publiciste étranger n'a pu chercher à répandre quelque jour au sein de l'obscurantisme systématique dont l'Espagne a doté le Mexique, sans encourir les plus injustes, comme les plus cruelles disgrâces. Telle existe encore la liberté de la presse au Mexique; tel en a été *l'usage* pour tout écrivain mu par le désir de voir prospérer une république nouvelle, où tout présageait un avenir qui, loin de se réaliser, s'est abîmé dans une suite de réactions de plus en plus mortelles pour les libertés de toute nature. Voilà ce que nous avions à répondre au Mexicain; et si des *individus* ont usé de la presse de façon à nuire à la prospérité du Mexique, nous en connaissons d'autres qui ont tout fait pour y répandre d'éclatantes lumières, et pour y établir les principes d'une véritable et sainte liberté! Le mutisme est au Mexique la conséquence du despotisme civil et religieux et jusqu'à ce qu'un sentiment réel de liberté s'introduise chez les masses, jusqu'à ce que les préjugés les plus absurdes y aient fait place à des principes rationnels; le philosophe n'a rien à espérer d'un pays qui possède, dans son climat, dans la richesse de son territoire, dans sa nombreuse population même, tous les élémens d'une félicité peu commune!

(Communiqué)

PROCHAINE ARRIVÉE DU PRINCE DE JOINVILLE A LA NOUVELLE-ORLÉANS

Le prince de Joinville, fils de Louis Philippe, roi des Français, est attendu d'un jour à l'autre à la Nouvelle Orléans. Nous tenons cette nouvelle de source certaine, et des préparatifs se font au consulat de France pour recevoir le Prince qui vient visiter notre cité.

Le prince de Joinville est le troisième des enfants de Louis Philippe. Il est âgé de quinze ans environ. Comme ses frères, il a été élevé dans le collège Henri IV, parmi tous les enfans de Paris, recevant la même éducation qu'eux, partageant les mêmes jeux, les mêmes travaux, les mêmes principes.

Fils d'un roi sorti du sein du peuple, il a grandi parmi les enfans du peuple, apprenant ainsi qu'il était citoyen avant d'être prince. Cette éducation populaire, donnée par le duc d'Orléans à ses enfans, fut un acte de la sagesse applaudi par tous les gens au cœur droit et à larges pensées. C'est que Louis Philippe a été citoyen aussi avant d'être monarque; il a été proscrit, il a été malheureux. Quelques soient les jugements et les opinions diverses sur ses actes publics, depuis son avènement au trône, ces jugements et ces opinions convergent et deviennent une sur ses actes privés. Le roi a des ennemis, mais le père de famille n'a que des admirateurs. Ceux même qui, dans leur intempérante inimitié, jettent à pleines mains la boue à cette couronne royale dont son front est orné, s'arrêtent silencieux, sinon respectueux, devant cette autre couronne paternelle qui entoure ses cheveux blanchissans. Si la haine a, parfois, été irrévérencieuse quand elle se trouva en présence de ce père entouré par sa famille, noble et touchante garde qui pare à plus de coups et désarme plus de bras que l'escorte fastueuse de nombreux bataillons. Bien des adversaires de Louis Philippe ont eu peine à maîtriser leur émotion en voyant, par exemple, le père et la mère du prince de Joinville pleurer à chaudes larmes, au milieu d'une foule bourgeoise de Paris, quand leur fils gagnait une simple couronne d'écolier, à la distribution des prix. Il y avait un inexprimable et irrésistible attendrissement dans ce spectacle d'une famille qu'on semblait tout étonné de voir aimante et versant des pleurs comme tout le monde. Chacun applaudissait alors et au jeune lauréat et à ses parents, auxquels l'envie même pardonnait, pour cette fois, d'être heureux!

A peine sorti du collège, le prince de Joinville fut destiné à la marine. Il a été, dans cette carrière, dispensé d'aucun service, d'aucun grade, et aujourd'hui il ne possède encore que le simple titre de lieutenant. Après l'avoir envoyé visiter les colonies françaises, le père a indiqué l'Amérique à son observation, et la Louisiane avant tout dans l'Amérique. Louis Philippe a montré par là qu'il avait gardé la mémoire la plus fugitive chez les rois, la mémoire du cœur. Il s'est souvenu que la Louisiane avait été pour lui une terre d'asile dans des temps moins heureux, et, ne pouvant venir lui-même saluer ce sol ami et hospitalier, il a chargé le fils d'acquitter la dette du père.

La visite du prince de Joinville est donc une attention pleine de délicatesse vis-à-vis des Louisianais, en même temps qu'elle est un hommage de reconnaissance envers leur caractère. C'est ainsi que cette démarche est annoncée, et nous adoptons cette annonce avec bonheur, car elle est honorable à la fois, pour le souverain qui l'a conçue, et pour le peuple auquel elle s'adresse. Nous espérons que nos concitoyens partageront notre manière de voir à ce sujet, et le témoigneront par leurs égards empressés envers ce jeune Prince qui vient, de 2,500 lieues, leur présenter son salut. C'est ici une occasion de prouver que la Louisiane sait répondre à une politesse par une politesse. Si Louis Philippe a voulu nous montrer qu'il ne nous a point oubliés, montrons lui que, nous aussi, nous n'avons point oublié la France, notre ancienne patrie. On s'honore soi-même en honorant ceux dont on est sorti. A ce seul titre, le prince de Joinville mériterait de nous un accueil fraternel; il le mérite encore par la préférence, toute de sympathie, qui le conduit d'abord à la Nouvelle Orléans; il le mérite enfin à raison de son jeune âge. La jeunesse, en effet, a presque droit aux mêmes prévenances, à la même galanterie que la vieillesse. L'homme fort, placé au centre de la vie, tend également la main à ceux qui s'élèvent et à ceux qui s'affaissent à côté de lui. En notre qualité de républicains, d'ailleurs, applaudissons, dans le prince de Joinville, à cette consécration de l'égalité offerte par un héritier de couronne royale, qui a voulu gagner et mériter ses grades. Des républicains eussent pu rester indifférens devant le prince, ils doivent battre des mains au lieutenant!

Nous pensons donc que les autorités de la ville et nos concitoyens s'uniront à notre pensée dans cette circonstance, et sauront recevoir dignement notre jeune hôte. Le Prince, si nous sommes bien informés, ne s'arrêtera que quelques jours dans notre ville. De là il se rendra, en remontant le fleuve, à New-York, à Washington, à Baltimore et à Philadelphie, où se prépare, dit-on, pour lui une magnifique réception. Les Américains du Sud, les Louisianais, ne voudront pas demeurer au dessous des Américains du Nord, dans leurs civilités envers un Prince de sang français.

X.

Municipalité No. 1.

Séance extraordinaire du mercredi 28 mars 1838.

Le conseil s'est assemblé ce jour à la requête du maire sur la demande de trois aldermen.

Le recorder ayant appelé les membres à l'ordre, et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent: MM. E. Duplessis, Armitage, Tulane, Faurès, Guillot, High, Cruzat, Lefebvre, Lambert, Canon, Prévôt, Correjolles, Fernandez et Roy—14.

Absens MM. T. Duplessis, W. F. C. Duplessis, Dutive, Armas, Lesseps, Pratos, Huslé, Morel et Coquet.

Sur motion l'absence de M. Wiltz a été excusée.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente,

Le conseil s'est dispensé de ses règles ordinaires pour prendre en considération les résolutions suivantes, présentées par M. Canon, lesquelles ont été unanimement adoptées.

Attendu que l'honorable Denis Prieur a refusé d'être candidat pour la prochaine élection de maire de la ville de la Nouvelle Orléans, résolu que les remercimens de ce conseil soient votés à l'honorable Denis Prieur maire de la ville de la Nouvelle Orléans pour l'habileté, le désintéressement et l'impartialité dont il a fait preuve dans l'exercice des fonctions difficiles de cette place.

Il est de plus résolu qu'il soit nommé un comité composé de deux membres de chaque district de cette municipalité, lequel comité devra présenter à l'honorable Denis Prieur une copie de la présente résolution.

Il est de plus résolu que les présentes résolutions sont et demeurent adoptées à l'unanimité.

Le recorder a nommé au comité ci dessus MM. E. Duplessis et J. Armitage du 1r. district, Guillot et High du 2me district, Cruzat et Lefebvre du 3me district, Canon et Prévôt du 4me district, et Fernandez et Roy du 5me district.

Le conseil s'est dispensé de ses règles ordinaires pour prendre en considération la résolution suivante, présentée par M. High, laquelle a été unanimement adoptée.

Résolu que le recorder conjointement avec un comité de deux membres de ce conseil soit autorisé à présenter au nom de la municipalité no. 1 à l'honorable Denis Prieur, une paire de vases en argent portant une inscription convenable comme une marque de la considération de ce conseil pour les services éminens qu'il a rendus pendant le cours de son administration comme maire de la ville de la Nouvelle Orléans.

Il est de plus résolu que la présente résolution est et demeure adoptée à l'unanimité.

Le recorder a nommé au comité ci-dessus MM. Canon et Faurès.

Lecture a été faite d'un message du maire en date du 19 du courant, le 1er article de ce message renvoyait au conseil la résolution allouant $300 pour 60 exemplaires du Directory de F. Wilkinson, en raison d'une erreur sur le prix de la souscription.

Le conseil ayant adhéré aux observations du maire;

Sur motion de M. Armitage et après dispensation des règles:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à souscrire au nom de cette municipalité pour 50 exemplaires du directory de M. F. Wilkinson au prix généralement fixé pour la souscription au dit ouvrage.

Le 2d. article du message renvoyait au conseil la résolution relative à une transaction avec M. Montrose, le maire exposant que la transaction est onéreuse pour la corporation.

Le conseil ayant adhéré aux observations du maire;

Sur motion de M. Prévôt et après dispensation des règles, résolu que le maire est et demeure autorisé à passer un acte avec M. Montrose par lequel la municipalité no. 1. accepte en paiement de ce qui lui est dû par M. Montrose, cinq terrains figurés sous les no. 2, 3, 4, 5 et 6, sur le plan annexé à la lettre de M. Montrose, et qu'en considération de cet échange, le sieur Montrose demeurera pleinement déchargé du paiement des billets qu'il reste devoir à cette corporation pour achat des terrains fait par lui.

Il est de plus résolu que dans le cas où l'avocat de cette municipalité aurait fait quelques frais préparatoires à l'institution d'un procès contre M. Montrose, le dit sieur Montrose sera tenu d'en payer le montant avant la signature de l'acte mentionné dans les présentes résolutions.

Le 3me article du message transmettait diverses injonctions obtenues par MM. Mercyer, Barthe, Dufour et Bigourdan.

Sur motion résolu que ces documents soient transmis à l'avocat de cette municipalité pour défendre aux dits procès.

Le dernier article transmettait une lettre du voyer relative au refus qu'a fait le voyer de sanctionner le compte du contracteur Roch, en raison de la manière dont ce dernier s'est acquitté des obligations de son contrat pour les réparations aux rues.

La dite lettre a été référée comme on le verra ci après à un comité spécial chargé de faire un rapport sur toutes les pétitions qui n'ont pas encore été lues au conseil.

Lecture a été faite d'un second message du maire en date de ce jour, informant qu'il avait convoqué le conseil à la demande de trois aldermen et transmettant une copie d'une injonction des bouchers contre le premier Voyer.

Sur motion, résolu que ce document soit transmis à l'avocat de cette municipalité pour défendre au dit procès.

Le recorder a nommé du comité de charité pour le mois d'avril MM. Faurès 1er district, F. de Armas 2me. district, M. Cruzat 3me. district, F. Correjolles 4me. district, A. Fernandez 5me district.

Sur motion de M. E. Duplessis, le conseil s'est dispensé de ses règles ordinaires pour prendre en considération une pétition des pompiers Liberty, demandant une appropriation de $800 pour réparations faites à leur appareil de travaux de pompes.

Sur motion de M. Canon cette pétition a été référée au comité des Incendies.

Sur motion de M. Fernandez et après dispensation des règles résolu que le voyer soit autorisé à faire remblayer la rue Villeré depuis la rue Ursuline jusqu'à la rue du Bayou dans le plus bref délai possible, et que le voyer soit de plus autorisé à faire le même travail à la rue Robertson.

M. Faurès a présenté une ordonnance concernant la garde de ville, composée de sept articles.

Sur motion de M. Prévôt la dite ordonnance devra être imprimée et mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Sur motion de M. Prévôt, résolu que toutes les pétitions adressées au conseil et qui n'ont pas encore été lues soient référées à un comité spécial, lequel devra présenter un rapport sur les objets qui lui paraîtront les plus importans à la prochaine séance.

MM. Prévôt, Canon et Armitage ont été nommés de ce comité.

Sur motion de M. Armitage résolu que le conseil s'ajourne en séance régulière à mardi prochain 3 d'avril au lieu de lundi à 5 heures de l'après midi.

Note hebdomadaire du trésorier, bons municipaux cancellés $13,612, 25; payé sur tableaux, $4 644, 27, billets de banque et bons municipaux en caisse $10,964 36; total $39,220, 88, émission des bons de la 2de série $90,100; do de la 3me $60,000 total $140,100.

Pour copie conforme
D. AUGUSTIN, secrétaire.

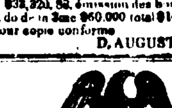

[Par autorité.]
[No. 60.]
ACTE

Pour amender l'acte intitulé: "Acte pour incorporer le chemin de Mandeville et de la Rivière aux Perles, approuvé le quinze février mil huit cent trente sept et pour d'autres objets.

Sect. 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que la section dix-neuvième du dit acte qui n'accorde que deux années pour commencer le dit chemin soit et demeure amendée de manière à ce que les actionnaires du dit chemin aient quatre années, à dater de la passation de l'acte auquel le présent est amendatoire, pour commencer le dit chemin.

Sect. 2 Il est de plus décrété, &c., Que durant les dites quatre années, les actionnaires du dit chemin auront le droit d'organiser la dite compagnie, de la manière voulue par l'acte amendé par le présent.

Sect. 3 Il est de plus décrété, &c., Que Joseph K. Davidson, George W. Watterson, Thomas Green Davidson, Sylvester G. Parsons et William L. Brord composeront la Direction de la compagnie du chemin de fer de Livingston jusqu'au premier avril mil huit cent trente neuf.

Sect. 4 Et il est de plus décrété, &c., Que l'acte intitulé "acte pour incorporer le chemin de fer du lac Providence et de la Rivière Rouge, approuvé le neuf mars mil huit cent trente six soit amendé de manière à accorder à la dite compagnie, un délai utile de trois années, à partir du huit de mars prochain pour commencer le dit chemin, et un délai correspondant de six années pour déterminer leurs travaux et remplir leurs obligations, relativement au dit chemin, sans pour cela perdre aucun des privilèges ou avantages auxquels elle aurait eu droit, si elle avait plus tôt rempli ses obligations.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans
(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat

Approuvé le 8 Mars 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 61.)
ACTE

Pour la création de commissaires à l'effet de prendre témoignage.

Sect. 1ère. Il est décrété par le sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que le Gouverneur de l'Etat est par ces présentes autorisé à nommer une ou plusieurs personnes de probité savoir et discernement, comme commissaires pour chacun des Etats et Territoires de l'Union, qui résideront dans lesdits Etats et Territoires et dont le devoir sera de prendre des dépositions en vertu de toutes commissions qui leur seront adressées par les Cours de cet Etat.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c. Que lesdits commissaires, en exécutant les commissions susdites, se conformeront en tous points à la législation de cet Etat y relative, et signeront tout procès verbal de dépositions par eux prises, et y apposeront leur sceau d'office, portant l'empreinte de leur nom, de leur capacité officielle et du nom de l'Etat ou Territoire dans le ressort duquel ils seront autorisés à instrumenter.

Sect. 3. Il est de plus décrété, &c. Que tous ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires, consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents commerciaux américains, en tous pays étrangers, sont autorisés à instrumenter comme commissaires en vertu de cet acte, et que pouvoir leur est accordé de faire usage de leurs sceaux d'office respectifs au lieu et place du sceau de commissaire ci-dessus décrit.

Sect. 4. Il est de plus décrété, &c. Que l'original en duplicata de la signature et du sceau d'office de chaque commissaire nommé dans les différens Etats et Territoires de l'Union, sera déposé dans le bureau du secrétaire de l'Etat de la Louisiane.

[Signé] JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans
[Signé] JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 mars 1838.
[Signé] E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 62.)
ACTE

Pour amender les divers actes ci-devant passés pour organiser et régler la procédure de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans et pour d'autres objets.

Section 1ère. Il est décrété par le sénat et la Chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que, dans toutes les causes maintenant en instance par devant la Cour de Cité ou dans celles qui pourraient à l'avenir être présentées à la décision du juge président de ladite Cour, dans lesquelles le montant de la somme en contestation excédera trois cents piastres, les parties au procès auront le droit d'en appeler de la décision dudit juge à la Cour suprême directement, en se conformant aux lois maintenant existantes relativement à la manière d'en appeler des décisions de la Cour de paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, et il ne sera plus nécessaire, dans les cas ci-dessus présents, d'en appeler à la Cour de paroisse; bien entendu que la loi condamnant l'appellant à dix pour cent de dommages sur appels frivoles, s'appliquera à tous les cas d'appel portés devant la Cour de paroisse ou la Cour suprême indistinctement.

Sect. 2 Il est de plus décrété, etc., Que dans les causes maintenant en instance par devant ladite Cour de Cité en appel des décisions rendues par le juge de ladite Cour, alors qu'il agissait en qualité de juge associé, seront transférées à la Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, pour y être jugées conformément à la loi.

Sect. 3 Il est de plus décrété, etc., Qu'à l'avenir dans toute affaire portée par devant le juge président de la Cour de Cité, sur billets à ordre ou autres obligations écrites, qui sera de la juridiction de ladite cour d'après la loi, alors que le défendeur alléguera dans sa défense que ledit billet à ordre ou autre obligation écrite a été consenti pour des biens immobiliers ou des esclaves, demandant la résolution de la vente de la propriété pour laquelle ladite obligation aura été consentie ou pour toute autre cause prévue par la loi, ladite Cour aura juridiction et la cour en connaîtra et statuera sur ladite demande nonobstant toute loi à ce contraire.

Sect. 4. Il est de plus décrété, etc., Qu'à l'avenir dans toutes les actions intentées par des propriétaires contre leurs locataires, pour la possession des biens immobiliers, ledit juge président aura juridiction primitive à l'exclusion de tout juge de paix ou juge associé de la Cour de Cité, et les procédures devront être conduites par pétitions écrites comme dans les autres affaires, toutes les fois que la somme en litige excédera trois cents piastres.—Et les parties au procès pourront en appeler du jugement définitif rendu dans lesdites affaires, à la Cour suprême directement, en se conformant aux formalités voulues par la loi.

Sect. 5. Il est de plus décrété, etc., Que le fait d'appel des jugements rendus conformément aux dispositions de la section précédente, ne pourra suspendre l'exécution dudit jugement, à moins que l'appelant ne donne obligation avec bonne et suffisante garantie, à la discrétion de la Cour, pour tous dommages que pourrait souffrir la partie adverse, et il sera permis à tout bailleur de faire usage des dispositions de l'acte ainsi que de l'article 2683 du Code civil de la Louisiane, contre tout sous-locataire ou sous-fermier en possession des biens loués ou affermés, et aucune des dispositions du présent acte ne sera interprétée de manière à priver le bailleur ou propriétaire d'aucun des moyens d'action qui lui sont accordés, soit pour poursuivre le recouvrement des loyers à lui dus soit pour obtenir la saisie des meubles et effets se trouvant dans les propriétés louées, lesquels sont par la loi frappés d'un privilège en faveur du bailleur pour garantie du loyer.

Sect. 6. Et il est de plus décrété, etc. Qu'à partir du premier janvier mil huit cent trente huit, le salaire du juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans est et demeure augmenté de mille piastres par an, en outre de sa compensation actuelle, laquelle sera payée par mois de la même manière qu'elle l'est maintenant par la paroisse d'Orléans.

[Signé] JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
[Signé] JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 Mars 1838
[Signé] E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

[No. 63]
ACTE

Pour amender l'acte de mil huit cent trente quatre pour l'organisation et la discipline de la milice de l'Etat de la Louisiane.

Sect. 1re. Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que les cinquante et unième, cinquante deuxième, cinquante troisième, et cinquante septième sections de l'acte de mil huit cent trente quatre pour l'organisation et la discipline de la milice de l'Etat de la Louisiane sont et demeurent rappelées.

Sect 2. Il est de plus décrété etc. Qu'il y aura chaque année, trois revues d'inspection de bataillon dans la ville de la Nouvelle Orléans en janvier, mai et septembre et deux dans les autres paroisses de l'Etat, qui devront être ordonnées par le brigadier général qui en désignera le lieu et l'heure en janvier, mai et septembre. Qu'avant chaque revue le premier sergent de chaque compagnie ou toute autre personne employée par l'officier commandant la compagnie dressera un rôle exact de toutes les personnes sujettes au service de la milice dans les limites de sa compagnie, et notifiera ou donnera à ces personnes ou déposera à leur domicile la date de la revue qui devra avoir lieu. Que le premier sergent de chaque compagnie recevra vingt cinq piastres pour faire chaque rôle, lesquelles lui seront payées de la caisse du régiment.

Sect. 3 Il est de plus décrété, etc. Que toute personne sujette au service de la milice qui refusera ou négligera d'assister à toute revue de bataillon, compagnie ou spéciale, ou qui refusera ou négligera d'obéir à tout ordre ou ordres donnés par tout officier ou officiers non commissionnés autorisés par la loi à donner un tel ordre ou de tels ordres, ou qui refusera ou négligera de se conformer à aucune partie des lois sur la milice maintenant en vigueur, sera pour chaque contravention si elle réside dans la paroisse d'Orleans condamnée à une amende de dix piastres ou emprisonnée pendant vingt quatre heures aux frais de l'Etat à défaut de paiement de l'amende, et si elle réside dans toute autre paroisse à une amende de cinq piastres et, à défaut de paiement de l'amende à être emprisonnée pendant vingt quatre heures.

Sect 4. Il est de plus décrété, etc. Que dans les trois jours qui suivront toute revue d'inspection l'officier commandant chaque compagnie devra, sous peine d'une amende de cinquante piastres, transmettre à l'adjudant du régiment ou à la personne en remplissant les fonctions un retour certifié sur l'honneur de toutes les personnes de sa compagnie qui n'auront pas répondu à l'appel du rôle. Que le nom de ces personnes ainsi que celui de toutes autres personnes passibles de l'amende sera transmis par l'adjudant ou la personne en remplissant les fonctions, si la chose a lieu dans la ville de la Nouvelle Orléans, à tout juge associé de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, et si la chose a lieu dans toute autre paroisse de l'Etat à des juges de paix ayant juridiction dans les limites du régiment. Qu'il sera du devoir du juge associé de la Cour de Cité de la N. Orléans ou du juge de paix auquel on aura transmis une semblable liste de délinquants, de lancer des citations sans délai à chaque délinquant à l'effet de le faire comparaître pardevant lui dans les deux jours qui suivront le service de la citation si c'est dans la ville de la Nouvelle Orléans, et dans les dix jours dans les autres paroisses de l'Etat à l'effet de donner les raisons s'il en a, pour lesquelles il ne serait pas condamné à l'amende conformément à la troisième section de la présente loi. Que toute personne qui ne donnera pas et ne prouvera pas une excuse admissible par la loi, sera condamnée à une amende de dix piastres, et si elle refuse ou néglige de payer la dite amende avec les frais dans les trois jours qui suivront sa condamnation et qu'elle en aura été notifiée, il sera du devoir du juge associé de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans ou du juge de paix de lancer un ordre d'emprisonnement contre la dite personne, et il sera du devoir du shérif, ou député shérif, du marshal ou d'un de ses députés, d'exécuter sans délai le dit ordre d'emprisonnement ainsi que tout autre ordre, à moins que le montant de l'amende et des frais ne soit payé. Qu'il sera du devoir du shérif ou du geôlier de recevoir les dits délinquants et de les détenir en prison vingt quatre heures aux frais de l'Etat.

Sect. 5. Il est de plus décrété, etc. Que l'adjudant de chaque régiment ou la personne en remplissant les fonctions recevra quatre piastres pour chaque jour qu'il sera employé dans l'exercice de ses devoirs, lesquelles lui seront payées de la caisse du régiment.

Sect. 6. Il est de plus décrété, etc. Que les amendes collectées constitueront une caisse à l'usage du régiment, laquelle sera confiée au contrôle d'un conseil composé des trois officiers du plus haut grade du régiment; et aucune somme ne sera payée que sur l'ordre signé par au moins deux membres du conseil.

Sect. 7. Il est de plus décrété, etc. Que le quartier-maître de chaque régiment recevra des juges associés de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans ou des juges de paix les fonds du régiment provenant des amendes collectées conformément au présent acte. Il devra payer le montant de tous les ordres tirés sur lui par le conseil du régiment, pourvu qu'il ait des fonds en caisse. Il tiendra un compte exact de tout ce qu'il recevra et de ses dépenses, et devra deux fois par an fournir une copie du dit compte au brigadier général.

Sect. 8. Il est de plus décrété, etc. Que pour l'entière organisation de la milice de l'Etat, un nombre [illegible] de compagnies de volontaires pourront [illegible] comme compagnies de flanc [illegible] aux différens régimens de milice, et [illegible] le consentement de l'officier commandant. Les dites compagnies seront armées et équipées aux frais de l'Etat.

Sect. 9. Il est de plus décrété, &c., Que pour [illegible] la négligence dans le service, désobéissance aux ordres et contravention aux lois de la milice de l'Etat, tout officier au dessus du grade de colonel, sera [illegible] à la condamnation d'une amende pas moindre de [illegible] piastres et pas au dessus de cent cinquante; tout officier au dessous du grade de général, et au dessus de celui de capitaine, d'une amende pas moindre de vingt cinq piastres et pas au dessus de [illegible]; et tout officier au dessous du grade de Major pas moindre de vingt piastres et pas au dessus de cinquante, lesquelles amendes seront recouvrables par tout juge associé de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, tout juge de paix ou par devant toute Cour ayant juridiction. Que les Inspecteurs de division, les Inspecteurs de Brigades et les adjudans des régimens qui en recevront l'ordre par leurs officiers commandant respectifs, transmettront à tout juge associé de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, juge de paix ou tout juge ayant juridiction, toute Cour ayant juridiction, le nom de l'officier ou des officiers passibles de l'amende conformément à la présente section, et les accusations portées contre le dit officier ou les dits officiers seront prouvées.

Sect. 10. Il est de plus décrété, &c., Que le Trésorier de l'Etat est et demeure par le présent requis de payer aux colonels commandant les dits régiments, [illegible] à l'adjudant général la somme de cent piastres pour l'achat de drapeaux à l'usage de leurs Régimens respectifs, la dite somme à être payée de tous fonds du Trésor non autrement appropriés.

Sect. 11. Et il est de plus décrété, &c., Que le [illegible] et Maître Général, les Quartiers Maîtres de division, les Inspecteurs de division, tous les commissaires de brigade, les aides de camp de Brigadiers Généraux et les Inspecteurs de Brigade auront le commandement et le grade de colonel.

[Signé] JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans
(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat

Approuvé le 10 mars 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LISTE MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS

Expédiés.

Navire Rasco, Eliot, Havre, A S Bark
Navire Constellation, Sampson, Liverpool, L H Gale
Navire Havre, Snider, Liverpool, Savage
Navire Harell [?], Peters, Liverpool
S & J P Whitney
Paquebot à vapeur Columbia, Wright, Galveston, J Reed & Co

Arrivés

Bateau remorqueur Grampus, Anable, des Passes, avec les navires Ellen et Perkins, ler [illegible] et Hever; Marathon de la Reine [illegible] dans le port, et [illegible] et le brick Hiram.

Bateau de remorque Condor, Grey, des Passes, avec les navires Ferdonnet et Archer.

Bateau remorqueur Post Clark, des Passes, avec le navire Caspian et le brick Chapman.

Navire Archer, Marstow, Philadelphie
Navire Chas Henry, Smith, Boston
Navire Caspian, Peters, Liverpool.
Navire Ferdonnet, Inge, Liverpool.
Brick Hiram, Baron, New York
Brick Chapman, [illegible], Charleston
Brick Banker Hill, Brown, Manchester
Bateau à vap Corinthian, Breeze, Pittsburg
Bateau à vap Swan, Day, Maurice.

BATAILLON D'ARTILLERIE

Les Sous-officiers [illegible] sont invités à se réunir aujourd'hui à 6 heures précises du soir à [illegible] d'Armes en uniforme, [illegible] à l'effet de procéder seulement, pour rendre les honneurs au nouveau Major CHARLES GENOIS. Les membres de la Légion sont invités à se rendre au Bataillon.

3 avril — S. S. RIEUF, Major.

GARDES D'ORLEANS ATTENTION!

Vous êtes requis de vous rendre ce soir à six heures précises, au lieu ordinaire, rendez-vous de la compagnie, bien équipés, en uniforme d'été.
Par ordre de l'officier commandant
G. CRUZAT,
3 avril — Sergent Major.

CAZADORES DE ORLEANS—Atencion.

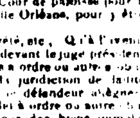

La compagnie se reunirá el viernes 6 del corriente á las 7 de la noche para tratar de asuntos de interés. Se recomienda la mayor asistencia y puntualidad á la reunión, la cual tendrá lugar en casa del Señor Honoré Marquez, calle Sn. Felipe, entre Condé y Levé.
De orden del Capitan.
3 avril — F. A. GARCIA, sargto primero.

GARDES D'ORLEANS ATTENTION!

LES deux compagnies prendront les armes Dimanche prochain 8 du courant, à 7 heures et demie du matin, équipement complet, habit bleu, pantalons blancs, cravate noire, guêtres blanches, sans havre sac, bien ordonnés du rendez-vous, place St. Antoine. Les sergents et caporaux sont requis d'avertir le présent ordre à leur escouade respective. L'élection du comité d'administration aura lieu de suite après la revue.

L'appel se fera à huit heures très-précises.

Par ordre de l'officier commandant.

2 avril—6 — GUSTAVE CRUZAT, serg maj

LANCIERS D'ORLEANS,
Attention!!!

LA compagnie montera à cheval dimanche, 8 du courant, à 6 heures précises du matin, en grande tenue, pantalon blanc, d'uniforme, armement, équipement et harnachement au complet.

Chaque membre sera muni d'au moins douze cartouches en blanc. Une demi heure après l'heure ci-dessus l'appel sera fait, et l'on se mettra en marche de suite.

On espère bonne tenue, armes en bon état, et très ponctuel.

Par Ordre — MONDELLI,
3 avril — capitaine.

LE brick HIRAM, capitaine Baron, de New-York, est en déchargement vis-à-vis la rue Suzette, Seconde Municipalité. Les consignataires sont requis de venir recevoir leurs marchandises.
JETHRO B. BAILEY, agent,
3 avril — 14, rue [illegible].

AVIS.—Notre paquebot ARCHER, de Philadelphie.—Les consignataires de ce navire sont requis d'en prendre livraison de leurs marchandises, une rangée au dessous du chemin de fer de Pontchartrain.
JAMES D. DENEGRE,
3 avril — 16, rue de la Douane.

AVIS.—Le steamer A. M. PHILIPS, portant la malle des Etats Unis, partira pour Pittsburg, Louisville et Cincinnati, aujourd'hui 3 du courant, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, au wharf de la rue de la Commune, ou à
COMSTOCK, HYDE & Co.,
3 avril — No. 18, rue Poydras.

COMPAGNIE DE LA PRESSE A COTON D'ORLEANS.
Nouvelle Orléans, le 2 avril 1838.

AVIS est par le présent donné qu'une élection de cinq directeurs, pour l'année courante, aura lieu au bureau de cette compagnie, samedi 14 du courant, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi.

Par ordre de la direction. — SAM. RICKER Jr.,
3 avril—10 — secrétaire.

SUCRE—28 boucauts sucre, de première qualité, reçus et à vendre en débarquement vis-à-vis de la rue St. Louis par
3 avril — DEVEZIN & DOSSAT

COTON A DRAP—Quelques balles de coton à drap de 3,4 yards, à vendre par
COOLIDGE & PLIMPTON,
3 avril — 60, rue Gravier.

BOIS DE TEINTURE—90 tonneaux, de qualité supérieure, à vendre par
COOLIDGE & PLIMPTON,
3 avril — 60, rue Gravier.

TRAITE sur New York, à vendre par
3 avril — R GRONING & Co.

GRAISSE—En magasin et à vendre par
SLOAN & BROTHER,
3 avril — 39, Nelle Levée.

200 Caisses tabac du Kentucky, à vendre par
SLOAN & BROTHER,
3 avril — 39, rue de la Levée.

BEURRE—100 barils, en magasin et à vendre par
G. DORSEY,
3 avril — 44, Nelle Levée.

FARINE DE MAIS MOULUE—30 barils farine de maïs séchée au four en magasin et à vendre par
G. DORSEY,
3 avril — 44, Nelle Levée

BŒUF—50 barils bœuf mess, et 40 demi do, en magasin et à vendre par — G DORSEY,
3 avril — 44, Nelle Levée

JAMBONS ENVELOPPES, de qualité supérieure à vendre par — G. DORSEY,
3 avril — 44, Nelle Levée.

ESPECES à vendre par
ROBINSON & Co.
3 avril—3 — 45, rue du Camp.

PLOMB DE BALTIMORE—1000 sacs plomb de Baltimore, en magasin et à vendre par
HARRISON, CLEGG & Co.
3 avril — rue de la Douane

150 Boucauts sucre, à vendre sur une habitation au dessous de la ville, par
HARRISON, CLEGG & Co.
3 avril — rue de la Douane

TABAC ET PEAUX DE CHEVREUIL—44 boucauts tabac, 11 balles peaux de chevreuil, en débarquement de la goëlette Majestic et à vendre par
R. GRONING & Co.

SUCRE—Dix boucauds de sucre de la vieille récolte, en débarquement et à vendre par les soussignés
FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS,
3 avril — Rue St Louis, No 19.

FARINE—367 barils Farine en débarquement du steamer Mediterranean, à vendre par
FORSYTH & LEMERICK,
3 avril — No. 153, rue des Magasins.

OIL—45 bbls first quality for sale by
mar 31 — R & J ANDREWS.

CLUB DES JOCKEYS DE LA NELLE-ORLEANS.
ASSEMBLEE DU PRINTEMPS DE 1838.

Les Courses commenceront aujourd'hui.

La course commencera à une heure et demie.—Intervalle entre les courses, 30 minutes—Distance 120 yards.

Juges placés sur l'estrade des gagnans—L'honorable Alexandre Porter, président, John Slidell, Dr. Kerr, vice-présidens.

Estrades éloignées—H. C. Cammack, C. Bullet, vice-présidens.

Commissaires—John Hagan Jr., Minor, Kenner, C. M. Jones, Col. Wm. Christy, Charles Clegg, Richard Hagan, Peter Conrey, Dr. Beatty, Wm. H. Palfrey, Thos Doyle, G. Merrick et S. McRead.

La grande course entre des chevaux de trois ans—Deux milles de distance.—Souscription $1000—Dédit $250, encore ouverte.

Premièrement—W J. Minor importé Britania, par Muley, monté par Dick Andrews.

Secondement—Munford Wells Taglioni, importée, race de Lenathan, mère Susan Hall, montée par Trenlion.

Troisièmement—Col. A. L. Bingaman, race de Mad. Anthony, mère de Trampater, monté par Jenkins Wilton.

Quatrièmement—F. Duplantier, race de Leviathan, montée par Lenner.

Cinquièmement—J. S. Garrison, entre le cheval Wagner, appartenant à M. John Campbell, race de sir Charles, et Maria West, montée par Marian.

3 avril—1 — Y. N. OLIVER, propriétaire.

Courses de la Louisiane.

Les courses sur ce nouvel Hypodrôme, adjacent au chemin de fer du lac Pontchartrain, et situé à deux milles et demi de la ville, commenceront le second mardi du mois d'avril, une semaine après les courses de l'Eclipse.

1ère Journée.

Course des propriétaires pour chevaux et jumens de 3 ans, course de 2 milles. Entrée $1,000, dédit $250. La liste sera fermée le 7 avril.

—Bourse Créole, de $1,000, course d'un mille. L'entrée en est exclusivement réservée aux chevaux nés et élevés dans l'Etat de la Louisiane.

2de Journée.

—Bourse du club des Jockeys de $1 200, course de 2 milles, une somme de $200 sera prélevée sur le prix de $1 200 et adjugée au cheval qui arrivera le second, pourvu toutefois qu'il y ait plus de deux chevaux qui concourent. Dans le cas contraire le vainqueur recevra un prix de $1 000.

3me Journée.

—Bourse du club des Jockeys de $1,800, course de 3 milles; une somme de $300 sera prélevée sur le prix de $1,800, pour le cheval qui arrivera le second; mais dans le cas où il n'y aurait que deux chevaux qui concourussent, le vainqueur recevra un prix de $1,500

4me Journée.

—La Coupe Créole, d'une valeur de $1,000, course 2 milles. Dans cette course, les chevaux de 5 ans et au dessus porteront 100 livres, ceux de 4 ans et au dessous leur poids respectifs.

5me Journée.

—Bourse du club des Jockeys, de $3,000, course de 4 milles. La somme de $500 sera prélevée sur ce prix de $3,000 pour le cheval qui arrivera le second, mais dans le cas où le prix ne serait disputé que par deux chevaux, le vainqueur recevra $2,500.

6me Journée.

—Bourse des propriétaires de $600, course d'un mille, en cinq les trois meilleurs.

Le chemin de fer du lac Pontchartrain offre pour le transport des amateurs et spectateurs toutes les facilités imaginables.

HENRY A. TAYLOR,
J. C. BRANCH, } Propriétaires.
MANDEVILLE MARIGNY,

N. B. Dans la semaine qui suivra les courses, il sera tenu sur l'Hipodrôme un marché aux chevaux pour la vente de beaux chevaux de toute espèce sur lequel on appelle l'attention du public.

1 mars—3t

Bateaux-à-Vapeur
A VENDRE OU A FRETER.
S'adresser à
GEORGE WHITMAN,
[illegible] — A l'Hôtel de la Bourse

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ORLEANS ET CARROLLTON.

LES courses sur l'hypodrome de l'Eclipse commencent aujourd'hui. Tous les arrangemens nécessaires ont été pris pour la commodité de ceux qui préféreront s'y rendre par le chemin de fer. Quatre chars à vapeur seront employés, et partiront avec leur train de chars toutes les demi heures de la Nouvelle Orléans et de Carrollton. Le chemin de fer passe directement en face de l'hypodrome, et les chars s'y arrêteront pour prendre et déposer les passagers.

Un comité de huit membres du club des Jockeys a été nommé pour se trouver au dépôt, à l'encoignure des rues Poydras et Baronne, à midi, tous les jours, afin de recevoir les dames qui désireraient assister à ces courses.

HARPER & MERRITT,
Locataires du chemin de fer de la Nelle-Orléans et Carrollton.
3 avril

AU BAZAR PARISIEN

MM. NORMANDIN & BARRAUD, à l'encoignure Royale et du Maine, viennent de recevoir par le navire [illegible] un assortiment de parfumerie, pour être vendu en gros, consistant en pommades fines, crême de Paris, huile, extrait d'odeurs, eau de Cologne, eau de vie de lavande &c. &c. Le tout en première qualité.

Ils ont l'honneur de prévenir, que le départ pour France de M. Normandin est fixé au 10 du présent mois, les personnes qui voudraient l'honorer de leur confiance pour des commissions, sont priées de faire remettre leurs ordres avant cette époque.

Les avantages qu'on a connu jusqu'ici par la connaissance de M. Normandin à de [illegible] de Paris, et la ponctualité avec laquelle il exécutera les ordres, répondront à la confiance dont leur établissement est l'objet; [illegible].

Ils rappellent qu'ils ont [illegible] correspondances des journaux de modes de France [illegible] ils recevront les abonnements en garantissant [illegible].

J. NORMANDIN & BARRAUD,
Encoignure Royale et du Maine.
1 avril—3

DEPOT DE CHARRETTES, BROUETTES, ROUES &c

LE soussigné recevra [illegible] un assortiment complet de tous les ouvrages de charron, pour plantations et pour la ville, les ateliers bien connus de John Wood, à Philadelphie, consistant en: charrettes lourdes et légères, cabriolets, charrettes de toutes grandeurs, tables pour [illegible] les pièces de charrette, brouettes, diables pour marchandises, haquets, brouettes ouvertes à l'usage des steamers, &c. &c.

Les objets ci-dessus sont maintenant en débarquement des navires Archer et Hercules de Philadelphie.

3 avril — JAMES D. DENEGRE, 16, rue de la Douane.

PARFUMERIE

LES soussignés ont [illegible] en magasin et offrent à la vente à des prix modérés un assortiment de parfumerie des plus considérables et des mieux choisis qui aient jamais été vendus dans cette ville, consistant principalement en eau de Cologne, d'Allemagne, de France et d'Angleterre, en bouteilles ordinaires et en flacons; eau de lavande, de la Floride, de miel, de [illegible], esprit de rose, eau de toilette, essence de [illegible] de Portugal, pommades, Verveine, essence particulière pour mouchoirs, extrait de rose de musc, de jasmin, de limon, d'orange, de vanille, de violette, d'œillet, bouquet du midi, de mignonnette, savons de toutes sortes de descriptions, huile à cheveux, eau à faire croître la chevelure, poudre à toilette pour les cheveux, française et américaine, ainsi que quantité d'autres objets dans cette ligne.

3 avril — POLLARD & GREEN, rue Chartres No. 80

JAMBONS.—75 boucauts Jambons plats cotés et Epaules, en débarquement du steamer Commodore et à vendre par
COMSTOCK, HYDE & Co,
3 avril — No. 18, rue Poydras.

FROMAGE—100 caisses, à vendre par
WOOD & SIMMONS,
3 avril — 22, rue Poydras.

ARDOISES—46,000 ardoises Bangor bleues, 32 sur 11, 20 tonneaux 9 et impériales, en débarquement du navire Exchange et à vendre par
WALSH & LYALE,
rue des Remparts No. 146, entre St. Louis et Toulouse.
3 avril—3

GOUDRON &c—200 barils goudron, 127 barils [illegible], et 23 barils brai, en débarquement de la goëlette Wave et à vendre par
A. BARELLI & Co.
3 avril — de la Commune No. 61

BROUETTES—Une douzaine de superbes brouettes en fer, semblables à celles dernièrement reçues, maintenant en débarquement et à vendre par
JAMES D. DENEGRE,
3 avril — 16, rue de la Douane.

DANS la Cour du District pour l'Etat Oriental de l'Etat de la Louisiane—Samuel Farrar contre Cruzat ler G. Rowland contre le même E. Bickman contre le même, Eldrege Allin contre le même—En vertu de plusieurs ordres de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Cité, dans cette ville, jeudi, 19 du présent mois, à midi et demie la propriété ci-après décrite, saisie comme appartenant à Richard Ferreb en des comptes pour le steamboat Cruzat ler, saisie dans les affaires ci-dessus mentionnée, savoir:

Un lot de terre situé dans la seconde municipalité de cette ville, mesurant 31 pieds 10 pouces de face à la rue Triton, sur cent trente cent vingt huit pieds en côté de face à la rue [illegible] No 2 qui l'adjoint, et quarante huit pieds six pouces et quatre lignes dans la profondeur sur la ligne du fond, d'après un plan dressé par C. F. Zimpel, déposé voyer, daté le 9 août 1832 et déposé en l'étude de H. B. Cenas, not. pub. Ledit terrain sera vendu sujet à un bail de cinq ans du 1er décembre dernier, à raison de $500 par an.

Cette criée étant la seconde et dernière la dite propriété sera vendue au plus haut offrant et dernier enchérisseur, pour le prix qui sera offert à 6 mois de terme, l'acquéreur donnant son obligation avec sécurité suffisante, et hypothèque sur la propriété vendue jusqu'à parfait paiement.

J. H. HOLLAND,
3 avril — Marshal des Etats Unis.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire. Jeudi, 2 avril 1838—Horatio Wright, l'honorable A. M. Buchanan juge—Horatio Wright, contre ses créanciers—Sur motion de John Minor, avocat du pétitionnaire, et sur la suggestion que l'ordre ci-devant accordé dans cette affaire n'a pas été publié, il est ordonné que les créanciers du pétitionnaire dûment notifiés de comparaître en personne mercredi, 25 du courant, à 10 heures du matin, afin de déduire les raisons pour lesquelles le bénéfice de la loi pour les débiteurs insolvables en prison, ne serait pas accordé audit pétitionnaire.—Extrait des minutes.

J. L. LEWIS, greffier
3 avril—6 2pe

$10 DE RECOMPENSE

SERONT payés pour l'arrestation et la mise en geole de la négresse PHILIS, partie marronne de chez son maître depuis un mois et demi; elle est âgée d'environ 35 ans; taille de 5 pieds 2 ou 3 pouces, petits yeux, une grande bouche et la lèvre inférieure très épaisse; elle se tient toujours malproprement habillée. Elle parle le français et l'anglais. Elle a été vu plusieurs fois dans la 2me. municipalité, et il est à supposer qu'elle se sera louée dans ses environs. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque s'adressera en annonçant à
F. S. M. COIRON.
3 avril—6 — à la raffinerie de la Louisiane

GRAINES DE COTON—400 sacs de quarte bois grains, de graines de Cotton du Petit-Gulf, à vendre par — Wm. KENYON,
28 mars—6 — No. 37, rue Bienville.

DEMANDE D'UN ASSOCIE—Dans une maison de commission [illegible] avec un capital effectif de [illegible] piastres. S'adresser au No. 37, rue Bienville.
24 mars—6

THEATRE D'ORLEANS.

Mardi, 3 Avril.

Seconde et dernière représentation de
La Famille Ravel.

Première représentation de
COCAMBO,
ou
L'AMBASSADE A SMYRNE,
Ballet Pantomime, en 2 actes.

M. Gabriel Ravel remplira le rôle de Cocambo qu'il a créé à Paris.

Danses et exercices sur la corde,
Par la famille RAVEL.

PRECEDE DE
ETRE AIMÉ OU MOURIR.
Vaudeville en 1 acte.

On commencera à 6 heures trois-quarts.

THEATRE MARIGNY.

Avec approbation des Autorités.
Mardi, 3 avril 1838

Pour la première fois sur ce Théâtre,
L'Ecole des Vieillards,
Comédie en cinq actes et en vers, de Casimir Delavigne.

Vu la longueur de cette pièce on la jouera seule.

Incessamment:—**Alzire ou les Américains**, tragédie en cinq actes de Voltaire.—**Le Barbier de Séville**, comédie; **le Panier de Co[illegible]**.

La Direction, jalouse de mériter de plus en plus les encouragemens du Public, ne négligera rien pour lui offrir la représentation de ces deux dernières pièces avec tout l'ensemble possible; les costumes, nouvellement faits, sont analogues à l'époque.—Dans la première pièce paraîtra une jolie décoration peinte par M. Victor FREMONT.

Salle de bal de la Marine.

Située rue de la Vieille Levée, entre les deux marchés.
Mercredi, 4 Avril 1838.

GRAND BAL
Paré et Masqué.

Prix d'entrée, cavaliers........$1 50.

Les cavaliers sont prévenus qu'ils trouveront dans cet établissement un bon Restaurant et une bonne Buvette; de plus, Magasin de Costumes et de Masques, et des bureaux à l'effet de déposer les cannes, manteaux et armes—Aucune personne ne peut entrer dans la salle de bal avec des armes. 2 avril—1

MAELZEL.

Panorama mécanique de l'incendie de Moscou.
L'automate danseur sur la corde lâche.

SUPERBE vue panoramique de tableaux divers, feux d'artifices, mécaniques etc.

Maintenant ouvert tous les soirs à la salle encoignure des rues Poydras et Tchoupitoulas. Les portes seront ouvertes à 7 heures et le spectacle commencera à 8.

Prix d'entrée $1 enfans moitié prix. 29 mars—1m

SUCCESSION DE LACOUTURE—Vente par le Régistre des Testaments—Lundi le sept mai mil huit cent trente huit, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et Paroisse de la Nouvelle Orléans Etat de la Louisiane, sous la date du 31 mars 1838, j'exposerai en vente publique, à l'encan pour compte de la succession de dame Céleste Vinet épouse décédée d'André Lacouture, les esclaves et la propriété foncière ci-après décrites:

ESCLAVES.

Kerry, négresse âgée d'environ vingt ans, vendeuse de gâteaux, s'est absentée une fois.

François, nègre âgé de vingt huit ans, ouvrier confiseur, pâtissier, cuisinier, domestique de maison, très intelligent, parlant anglais et français, un peu sujet à s'ennivrer.

Washington, nègre, âgé de seize à dix sept ans, travaillant à la journée, et en magasin parlant anglais et français excellent sujet.

Emmanuel, nègre, âgé de dix huit ans, intelligent, parlant anglais et français, domestique de maison, s'étant absenté une couple de fois.

Louise ou Eliza, griffonne, âgée de vingt cinq ans, marchande de gâteaux, bon caractère, bon sujet, parlant anglais et français.

Rhody, négresse ou griffonne de vingt cinq ans, parlant anglais et français, domestique de maison, très intelligente, avec son enfant Jude, âgé de trois ans.

Louise, mulâtresse, âgée de vingt deux ans environ, qui s'est absentée, bonne cuisinière, blanchisseuse, repasseuse, gardienne d'enfans et au besoin un peu couturière, parlant anglais et français et son enfant Martine, mulâtresse de quatre ans.

Salomon, mulâtre âgé de vingt six ans, marron, bon confiseur.

Henry, nègre âgé de vingt huit ans, excellent cuisinier, marron depuis huit mois.

PROPRIETE FONCIERE

Un terrain situé en cette ville, à l'encoignure Ouest des rues Bourgogne et St Louis, ayant, mesure française, trente sept pieds de face à la rue Bourgogne, sur quatre vingt six pieds de profondeur et face à la rue St. Louis, avec une maison, neuve, en briques à quatre appartements, galerie, tout [illegible], deux cabinets, quatre chambres dans la mansarde, cheminées en marbre, une cuisine neuve et haute en briques, installation pour tuyaux d'eau du fleuve, four dans la cour, cour carrelée, banquettes pavées et pavage de la rue.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Les esclaves en quart comptant et les trois autres quarts payables à six, douze et dix huit mois, et la propriété foncière deux mille piastres comptant et le reste à un, deux et trois ans, le tout pour billets dûment endossés selon la convenance des parties contractantes, avec endossement jusqu'à satisfaction et avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS,
3 avril — Régistrer des Testamens.

Les actes de vente aux frais des acquéreurs pardevant H. Seghers, not. pub.

SUCCESSION NICOLET.
Vente par le Régistre des Testamens.

LE mardi, huit mai 1838, à midi, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, rendu dans l'affaire de la succession de feu Théodore Nicolet, à la demande de Robert Ferriday et Léonard Spangenberg, créanciers privilégiés de la dite succession,—J'exposerai en vente publique, à l'encan, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, pour compte de la dite succession, et à l'effet de faire face aux réclamations desdits Ferriday et Spangenberg, les propriétés foncières ci-après décrites, savoir:

1o. Un certain lot de terre, situé au faubourg Ste. Marie de cette ville, formant l'encoignure des rues Carondelet et de la Commune, et mesurant en pieds français cinquante neuf pieds deux pouces de face à ladite rue de la Commune sur cent quarante trois pieds six pouces de profondeur et face à ladite rue Carondelet, borné dans la rue de la Commune par le lot de terre après décrit, dont il est séparé par une ligne de cent quarante pieds de dix pouces, et dans la rue Carondelet par la propriété d'Etienne Carlon h. c. l., dont il est séparé par une ligne de quarante et un pieds ou environ, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, circonstances et dépendances.

2o. Un certain lot de terre, situé audit faubourg Ste. Marie, attenant au précédent, et mesurant soixante pieds de face à la partie sud de la rue de la Commune, entre les rues St-Charles et Carondelet, et cent soixante pieds de profondeur, borné du côté de la rue St-Charles par la propriété de William et J. Montgomery, et dans le fond par la propriété de Marie Louise Samby f. c. l., ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances, circonstances, droits, privilèges, etc., y attachés.

Conditions de la vente: Il sera payé au comptant une somme suffisante pour satisfaire au paiement de deux billets déjà échus montant à $13,125, dont Robert Ferriday est porteur et possesseur, avec intérêt à compter du 30 janvier 1838, jour du protêt, jusqu'à paiement; et 2o. de deux billets, déjà échus, montant à la somme de $13,125, dont Léonard Spangenberg est porteur et possesseur, avec intérêt du 30 janvier 1838, jour du protêt, jusqu'au paiement. Pareille somme de $13,125, payable le 27 janvier 1839, laquelle somme est le montant de deux billets, échéant ledit jour, dont Robert Ferriday est porteur et possesseur. Pareille somme de $13,125, payable aussi le 27 janvier 1839, laquelle somme est le montant de deux autres billets échéant à ladite date, dont Léonard Spangenberg est porteur et possesseur, et la balance, s'il y en a, payable à un an de crédit.

W. F. C. DUPLESSIS,
Régistrer des Testamens.

N. B. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, par devant le Sr. F. Grima, notaire public. 3 avril

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Nicolas Clement—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds mis entre ses mains répartis conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
3 avril — Régistrer des Testamens.

COUR DES PREUVES—Attendu que George Nicho ss Sharp a présenté une pétition à la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Nicholas Sharp décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
3 avril — Régistrer des Testamens.

FOR arrentarse los dueños de este pays, se vende un Café y una Groceria, situada en la esquina de las calles Gravier y Nueva Levée. Las personas que quieran informarse podrán ocurrir en dicho café.
2 avril—3

A VENDRE—Un café et un fond de commestibles, situés à l'encoignure des rues Gravier et Nouvelle-Levée, dont les propriétaires doivent s'absenter de ce pays. Les personnes qui désireraient traiter, pourront s'adresser sur les lieux. 3 avril—3

CLE trouvée—Il a été trouvé dans la rue Dauphine, une clé qui a l'air d'appartenir à un coffre fort. Le propriétaire est prié de la réclamer au bureau de cette feuille où elle se trouve déposée, et payer les frais du présent avis. 3 avril—3

VIN de Marseille, huiles, bouteilles, muscat &c reçus par le navire Trois Monts Rouge de Marseille, et à vendre par les soussignés.—400 barriques vin rouge; 50 demi do; 200 quarts vin de Porto; 200 do vin muscat; 5 demi pipes eau-de-vie; 25 quarts de do; 5 do cerises à l'eau-de-vie; 50 do fruits à l'eau-de-vie; 200 paniers bouteilles; 250 do bouchons; 50 fromages gruyère; 40 paniers huile Plagniol; 100 demi paniers do; 100 paniers de 24 demi bouteilles; 100 demi paniers de 12 demi do; 300 do vin médoc; 4 jarres [illegible] cristallisés contenant 200 balles; 3 do nougat do 110; 5 caisses anchois; 125 caisses raisins assortis; 300 caisses savons français; 1 jarre prunes cristalisées; 1 jarre figues cristalisées en magasin 20 balles amandes.

J. CASSE & Co
2 avril—3 — 54, Vieille Levée.

VINS fins, Liqueurs &c. &c.—En débarquement des navires Lafayette & Richmond du Havre et à vendre par les soussignés:
200 Caisses champagne à la marque de la couronne en grandes et petites bouteilles,
20 Caisses Bourgogne, Clos de Vougeot,
60 do do Romanée,
60 do do Chambertin,
60 do do Nuits.

En magasin, d'importations récentes, vins de Rhin de toutes descriptions, Bordeaux do. en caisses et en barriques, vieux Madère en bouteilles et en pipes, Malvoisie, Marasquin di Zara (véritable) absynthe suisse, Kirschwasser de la forêt noire, liqueurs de la Martinique assorties, do. de Bordeaux, Ratafia de Grenoble, fruits à l'eau de vie, vinaigre blanc, porter, ale de Londres &c. &c. Le tout de première qualité à des prix modérés et termes accommodans.

2 avril — E. JOHNS & Co.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LE soussigné prévient le public qu'il a transporté son bureau à la rue Bourbon, No. 113, entre les rues St. Louis et Conti. — A. M. de MIRANDA.

A VENDRE par A. M. de Miranda.
200 mes café vert de la Havane,
20 caisses blanc supérieur,
1000 mes sel de Cadix,
25 barils vin doux de Malaga,
1 caisse chapeaux en soie.
2 avril — rue Bourbon, No. 113.

POUR [illegible].
Le paquebot MANCHESTER, capitaine Robinson, partira mercredi, 4 du courant, à 10 heures du matin pour le lieu ci-dessus mentionné. Pour frêt ou passage s'adresser à bord ou à
FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS.
3 avril—2

POUR PITTSBURG, WHEELING, PORTSMOUTH, CINCINNATI ET LOUISVILLE.
Le steamer COMMODORE, fin marcheur, capitaine D. Whitton, partira pour les ports ci-dessus, et tous les ports intermédiaires, jeudi 5 du courant, à 4 heures de l'après midi.
Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à
COMSTOCK, HYDE & Co.,
3 avril — No. 18, rue Poydras.

POUR ST.-MARTINVILLE ET TOUS LES Ports intermédiaires
Le bateau à vapeur bien connu, AJAX, capitaine Geo. Hotier, partira comme il est dit ci-dessus, mardi, 3 du courant, à 10 heures du matin. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à
FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS,
3 avril—6 — Rue St-Louis.

POUR NEW-YORK—Nouvelle Ligne.
Paquebot Régulier pour Lundi 16 avril.
Le navire KENTUCKY, capitaine S Bunker, partira positivement comme il est dit ci-dessus. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, vis à vis le marché aux légumes, ou à
FRANKLIN, AMES & Co.
3 avril — 48, rue de Conti.

POUR SAVANNAH.
La goëlette HENRY CLAY, fine voilière, capitaine Tucker, partira pour le port ci-dessus [illegible] prochain. Pour frêt d'environ 100 barils, ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à
WOOD & SIMMONS,
3 avril — 22, rue Poydras.

POUR CHARLESTON.
La goëlette GENEVA, partira aujourd'hui, et peut prendre 100 barils sur le pont, on s'adresse avant midi. WOOD & SIMMONS,
3 avril — 22, rue Poydras.

POUR NEW YORK
La goëlette FREDERICK ARNET, capitaine Arnet, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour frêt de 200 barils, ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser au capitaine, vis à vis de la rue Jefferson, ou à
SAM. RIKER,
3 avril — 36, rue du Camp.

POUR RICHMOND.
Le brick bien connu SEA BIRD, capt. F. Mayberry, partira sans délai, pour frêt sur le pont, de 100 à 200 barils, s'adresser à
L. H GALE,
3 avril — rue de la Commune No. 90.

POUR PHILADELPHIE—La goëlette LIBERTY, doublée et chevillée en cuivre, et fine voilière. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à
COOLIDGE & PLIMPTON,
3 avril — 60, rue Gravier.

POUR PHILADELPHIE—Hames Line.
Le navire ARCHER, capitaine Marstood, est maintenant en chargement pour le port ci-dessus, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à son bord, une rangée après le chemin de fer Pontchartrain, ou à
JAMES D. DENEGRE,
3 avril — 16, rue de la Douane.

POUR LIVERPOOL.
Le navire supérieur et fin voilier CHARLES HENRY, capitaine E. K Smith, ayant sa cargaison engagée, partira sans délai. Pour passage seulement, ayant d'excellens emménagements, s'adresser à
J A BARELLI & Co.
3 avril — rue de la Commune No. 61

AUJOURD'HUI.

LOTERIE
DES ECOLES GRATUITES
CLASSE 47

Autorisée par une loi du 18 mars 1827.
Devant être tirée dans le salon du Merchants Exchange, attenant au bureau de la Poste, mardi 3 avril 1838, à 6 heures P. M.
J. K. MEAD, Directeur.

GROS LOT
$8,000.
4 Lots de $1000.

75 Numéros—12 sortant.

PROGRAMME

1	Lot de	8,000	8,000
1	"	2,500	2,500
1	"	2,000	2,000
1	"	1,300	1,300
4	"	1000	4,000
6	"	400	2,400
6	"	300	1,800
10	"	200	2,000
10	"	150	1,500
20	"	100	2,000
160	"	80	12,800
120	"	35	4,200
120	"	20	2,400
120	"	10	1,200
3,600	"	5	18,000
21,300	"	2 50	53,100
25,480	Lots s'élevant à		$119,200

Billets $6 50: Coupons à proportion.

Paquets de 21 billets, $00 devant tirer $30 et pouvant aussi gagner les quatre gros lots. Coupons à proportion.

Certificats de paquets donnant droit à tous lots au dessus de la garantie $30

Coupons à proportion.

Bureaux du directeur Merchants Exchange, à l'Arcade No. 4, et rue de Chartres No. 114.

Les lots gagnés sont payés sur le champ.
2 avril — J. K. MEAD—Directeur

24, 66, 20, 18, 4, 51, 29, 49, 30, 16,
Sont les numéros sortis dans le tirage de la Loterie de la Louisiane, extra classe 11.

DEMAIN.

UN LOT CAPITAL DE
$10,000.
DIX LOTS DE
$1,000.
300 Lots de $70.

BILLETS........**$4** SEULEMENT!

LOTERIE de la LOUISIANE.

Autorisée par acte de la Législature, Chap. LXIII passé le 31 mars 1829.
CLASSE 21. pour 1838.
Devant être tirée dans la Rotonde de l'Hôtel de la Bourse, rue St. Charles, mercredi, 4 avril 1838, à 6 heures de l'après midi.
D. S. GREGORY & Co.
Successeurs de Yates & McIntyre.

Billets—$4, coupons à proportion.
Paquets de coupons à proportion.
Paquets ou simples billets à vendre par
C. A. WELLS.
Bureau, rue de la Commune No. 79, entre les rues du Camp et St. Charles. 3 avril

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU THEATRE D'ORLEANS
Nouvelle Orléans, 2 avril 1838

LA Direction de cette institution dans sa séance du 31 mars, a déclaré sur les profits de l'année, un dividende de trois pour cent du capital payé. L'état de situation des affaires de la compagnie est exposé au bureau pour la satisfaction des actionnaires, auxquels le dividende sera compté à partir du 16 avril courant. Par ordre de la Direction
2 avril — J. A. DUREL, secrétaire.

COMPAGNIE DES ARCHITECTES DU 3e DISTRICT (3e) DE LA VILLE DE LA NELLE-ORLEANS.

LES livres de souscription pour former le capital de la dite compagnie incorporée le 10 mars 1831, sont aujourd'hui rouverts au bureau de M. F. Buisson, sous la surveillance des soussignés nommés à cet effet. Nouvelle Orléans, 30 mars 1838.
F. BUISSON,
J. PILIE,
P. SOULE,
J. J. MERCIER,
J. LAURENT,
P. R. COLSSON,
30 mars—2t — MANIS JACOB

AVIS.—J. Ducournau & Co ont l'honneur d'annoncer à leurs pratiques et au public en général, que le départ de J. Ducournau pour France, est fixé positivement pour le 10 d'avril prochain. Les personnes qui voudrait bien les honorer de leurs commandes, sont priées de se présenter d'ici au 8 du même mois. Ils peuvent être persuadés qu'ils obtiendront comme par le passé une ample satisfaction à leurs désirs.

Ils profitent de cette occasion pour remercier le public de la bienveillance qu'on leur a accordé.

En même temps, ils prient les personnes qui peuvent leur devoir de vouloir bien solder leur comptes avant le départ dudit J. Ducournau et ceux à qui ils peuvent devoir de se présenter pour régler.
Nouvelle Orléans, 28 mars 1838
31 mars—8 — J. DUCOURNAU & Co.

POMPE LAFAYETTE No. 3.
ELECTION ANNUELLE.

LES personnes qui suivent ont été élues officiers le 27 du courant, pour le courant de l'année.
Frédéric DASSAN, foreman,
Jph BUSAN, 1er assistant,
François RONEAU, 2d assistant,
Peter RAPP président,
Jr. ASSEROUET, secrétaire.
A. CAPDEVIELLE, trésorier,
Simon GUICHARD, steward.
31 mars—6

GLACES ET SORBETS.

LE sieur L. Goubot, successeur de Grenier Petit, encoignure Royale et d'Orléans, a l'honneur de prévenir les dames et le public, que Dimanche soir 1er avril, il fera l'ouverture du salon d'été, et qu'on y trouvera des glaces et sorbets à tous les parfums.

Le sieur Goubot ose espérer que son salon fraîchement restauré, ainsi que les soins et les égards qu'il mettra à servir le public, lui assureront cette année la même bienveillance que celle dont il été fait l'an dernière. 30 mars—4

COLLÈGE MÉDICAL DE LA LOUISIANE.

A L'OUVERTURE annuelle de cette institution, qui a eu lieu le 28 du courant, le degré de Docteur en Médecine a été conféré aux personnes suivantes:

George Colmer, du comté de Pitt, Caroline du nord—Chimie comme science médicale.
Thomas F. Mitchell, du comté de Talladega, Alabama—Sur l'influence générale des bandages.
Samuel P. Smith, du comté d'Autauga, Alabama—Sur les menstrues.
Abijah R. Reinhart, du comté de Marengo, Alabama—Sur les inflammations.
Samuel S. Simmons, du comté d'Autauga Alabama—Sur les maladies vénériennes phagédéniques.
Edwin Hughes, l'Ohio, sur les maladies des hanches.
Galen B. Ormand, du comté de Dallas, Alabama—Sur les fièvres endémiques de Dallas, dans les comtés de Perry et d'Autauga, Alabama.
Samuel P. Buckner du Texas—Sur la sécrétion.
Lorenz W. Bayer, de Natchez, Mississippi—Sur le [illegible] [illegible].
E. H. BARTON, M. D. Doyen.
30 mars—4

DEMANDE DE DOMESTIQUE.

ON désire louer une négresse blanchisseuse, ou une négrillon de 12 à 15 ans. S'adresser au bureau de cette feuille. 31 mars

WELMAN & JENKINS,
Encanteurs et Courtiers,
Marchants exchange, rue Royale — 29 mars—6m

TRAITES sur New York, à vendre par
28 mars — CUCULLU, LAPEYRE & Co.

Ventes à l'Encan:

PAR DEJOUX & FERNANDEZ.

IL sera vendu samedi prochain, 7 du courant, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, le nègre JOC, âgé d'environ 30 ans ayant été depuis son enfance dans le pays, bon maçon et gâcheur et gagnant $2 par jour. Jouit est garanti de tous les vices et maladies prévus par la loi, excepté qu'il boit de temps à autre.

Conditions 6 mois de crédit en billet endossé à satisfaction et hypothèque, acte de vente pardevant J. Cuvillier, not. pub. aux frais de l'acquéreur.
3 avril—5

PAR J. LEVY.

VENTE du gardien du port. Il sera vendu jeudi, 5 avril, au no. 16, rue Gravier, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, 116 sacs café endommagé à bord de la goëlette américaine Bonny Boat, capt Tempson, dans son voyage de St. Yago de Cuba, à ce port 3 avril—3

PAR J. LEVY.

IL sera vendu aujourd'hui, à 11 heures, rue des Magasins pour clore une consignation,
100 Paniers Champagne de marques choisies.
100 Paniers vin de Bourgogne, garantie véritable, et en bon ordre,
40 Caisses tabac,
10 Caisses chapeaux blanc de soie,
10 Caisses bottes et brodequins,
500 Douzaines chapeaux de paille, meubles, &c
3 avril

PAR DOMINGON & SAMORY.

IL sera vendu aujourd'hui, 3 avril, à leur magasin d'encan, rue Toulouse 44, à 10 heures du matin, une caisse, co de à violon 3 avril—1

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de Coton endommagé.

IL sera vendu, mercredi prochain 4 du courant, à 4 heures et demie, à la Presse à coton de la Levée, pour compte de qui il appartiendra,
40 BALLES COTON ENDOMMAGE
Conditions: comptant. 3 avril—2

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de Tabac endommagé.

IL sera vendu, jeudi prochain 5 du courant, à 5 heures de l'après midi, au magasin de tabac, au dessous de la Presse à coton de l'Union, et pour compte de qui il appartiendra,
55 BOUCAUTS DE TABAC ENDOMMAGE
Conditions: comptant. 3 avril—3

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de Tabac endommagé

IL sera vendu, jeudi prochain 5 du courant, à 5 heures de l'après midi, au magasin de tabac, au dessous de la Presse à coton de l'Union, et pour compte de qui il appartiendra,
16 boucauts tabac endommagé, un lot de farine de maïs moulue en baril, un lot de farine en sac, un lot de bœuf en baril, et un lot de porc.
Conditions: comptant. 3 avril.—3

PAR A. L. FERNET.

IL sera vendu aujourd'hui 3 du courant, à 9 heures et demie, à son magasin d'encan, rue de Chartres, No. 107, UN ASSORTIMENT DE MARCHANDISES consistant en toile d'Irlande, et de bas anglais, et d'Allemagne, blancs et noirs, Demi-Bas de do, savon, Coutil de fil, Madras, Bas, Souliers et Brodequins, &c. Aussi un assortiment de Comestibles, Poivre, &c. 3 avril—1

PAR FERNANDEZ & WHITING

SAMEDI prochain, 7 avril, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, à midi précis, il sera vendu la négresse Lucinda, âgée d'environ 22 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, domestique de maison, pleinement garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: l'acquéreur se mettra en lieu et place du vendeur pour deux billets de $000 66 cts. chaque; le premier, échu le 23 avril courant, et l'autre le 23 juillet 1839, la balance, à deux mois de crédit, le tout en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente, chez W. Y. Lewis, aux frais de l'acquéreur. 3 avril—5

PAR J. LEVY.
Vente de Syndic.

EN vertu d'un ordre de l'Honorable Cour de Paroisse de la Nouvelle-Orléans, en date du huit mars 1838, il sera vendu jeudi, 19 d'avril, à 11 heures, au No. 53, rue des Magasins, 36 paniers champagne, marque de l'Eléphant, un banc No. 69, à l'Eglise Presbytérienne, près la Place Lafayette.

Conditions—6 mois de crédit en billets endossés.
Aussi—Un cheval sellé et bridé.
Conditions—Comptant 2 avril—2.3.12

PAR J. T. BEAUREGARD.
Troquet vs. ses créanciers

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour du premier District judiciaire, en date du 28 mars 1838, j'exposerai en vente publique, le 14 d'avril 1838, à 10 heures du matin, rue du Maine, entre les rues Condé et Levée, le fond du café de l'Europe, délivré par Troquet à ses créanciers.
Conditions comptant 2 avril—3,p10j

PAR FERNANDEZ & WHITING.

MERCREDI prochain, 4 avril, à 4 heures de l'après midi, à l'encoignure Dauphine et St. Philippe, il sera vendu un assortiment de meubles neufs, faits ici, consistant en tables, bois de lit, armoires lavabos &c. &c. &c.
Conditions comptant. 2 avril

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, Mardi, 3 du courant, à midi, à son magasin d'encan, No. 39 rue Conti.
300 paniers bouteilles porter, d'une grosse chaque,
100 do do à vie do
en débarquement du navire Harold, venant de Liverpool. 2 avril—2

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

MARDI 3 du courant, il sera vendu, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse No. 50,
Une facture de marchandises françaises, consistant en: 6 caisses parfumeries assorties,
2 do souliers en maroquin, pour femmes et enfants
2 do indiennes rouge et bleu pour meubles.
1 balle toile cretonne pour draps,
1 caisse jaconats imprimés,
1 do coutil blanc.
PLUS.
Toiles d'Irlande 4/4 écrues et blanc, franges, batistes rouges et bleus, mouchoirs, colette, &c. &c. &c.
2 avril

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le Vendredi, 6 avril courant, à midi à la Bourse Hewlett.

Deux terrains situés à l'embranchement des chemins du Bayou et Gentilly dans l'endroit ci-devant connu comme habitation Gueno et actuellement faubourg Gueno, les dits terrains mesurant chacun 31 pieds 6 pouces de face à rue Dorgenois, entre les rues Lapeyrouse et Laharpe, sur 105 pieds de profondeur.

Conditions—moitié comptant et la balance à 6 mois de crédit en billets endossés et portant hypothèque.
2 avril—1

PAR FERNANDEZ & WHITING
Au magasin de M. Vito Viti, No. 81, rue de Chartres, entre les rues Bienville et Conti

IL sera vendu Mercredi prochain, 4 du courant, à 11 heures du matin,
UN GRAND ASSORTIMENT de porcelaines françaises, consistant en services de table pour dîner, très-riches; dîners blancs; services à thé; et nombre d'autres articles en porcelaine; 74 pendules riches; vases en porcelaine; lampes astrales pour chambres; idem à suspendre; argenterie plaquée, cristaux; objets de travail pour dames; et un grand nombre d'autres articles que les dames et messieurs de la Nouvelle Orléans sont invités à venir examiner.

Mr. Vito Viti a l'honneur d'informer le public que toutes les personnes qui ont acheté des pendules de lui, soit à l'encan ou à l'amiable, cette année ou l'année dernière, pourront les remettre si elles ne vont pas comme il les a garanti, et l'argent leur sera rendu; si elles sont arrêtées vide dans quelques semaines.
2 avril—3

PAR HEWLETT & CENAS.

VENTE de coton endommagé, il sera vendu mardi 3 avril à 5 heures de l'après midi, à la presse à coton Messenger, Tchoupitoulas, entre les rues Richard et du Marché, 91 balles coton endommagé, vendues par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra
Conditions comptant 31 mars—3

PAR FERNANDEZ & WHITING.

MARDI prochain, 3 d'avril, à 4 heures de l'après midi, rue de l'Esplanade entre Amour et Craps, il sera vendu un assortiment de meubles, sans aucune réserve.
Les meubles sont beaux et méritent l'attention des acheteurs.
Conditions—Comptant. 31 mars—1

PAR JOS. LE CARPENTIER
Succession de feu Jean François Jacob décédé.

IL sera vendu mardi 3 avril 1838, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse St. Jean Baptiste, daté le 1er. Avril 1837,
100 actions de la Banque Consolidée, dépendant de la dite succession.
Conditions—Comptant. 31 mars—4

PAR M. BARNETT S.

IL sera vendu mardi prochain, 3 avril, à 10 heures du matin, le contenu du rez de chaussée de l'Hôtel de la Marine, entre les deux marchés, consistant en comptoirs, liqueurs, des bouteilles et leur contenu, verres, &c. Conditions—Comptant. 30 mars—

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente sans réserve.

IL sera vendu mercredi 4 avril, à 10 heures du matin, au No 29, rue Bienville, entre les rues Chartres et Levée.

Le fonds d'un magasin contenant une variété de superbes meubles nouvellement faits, tels que ARMOIRES, Tables à dîner, à cartes; consoles et tables rondes; consoles do. et tables rondes couvertes en marbre; sideboards et tables à déjeûner, secrétaires et bibliothèques, des lavabos couverts en marbre, glaces, etc.

De plus.—Le bail du magasin No 29, rue Bienville, jusqu'au 1er. de novembre prochain, et maintenant occupé par MM. Hill, Henderson & Co., comme magasin de meubles. Les conditions seront connues au moment de la vente. 29 mars—6

ORTHOPÉDIE.

LE Sieur Joseph Schneider, élève du Sieur Duval renommé à Paris comme orthopédiste, a l'honneur d'annoncer aux médecins, et au public en général qu'il vient de s'établir comme orthopédiste, au coin des rues Vieille Levée et Quartier, où il se propose de fabriquer toutes espèces de bandage à ressort, propre à redresser les personnes difformes, soit de naissance ou par accident. Le sieur S. se flatte par les recommandations qu'il a reçu par les médecins, ci soussignés d'obtenir la bienveillance du public.

P. S. Il se rendra aux domiciles des personnes qui le feront appeler.

Luzemberg M. D. — Labatut M. D.
Gorsnard M. D. — Byrenheidt M. D.
31 mars—3

AVIS.—La société qui existait sous la raison de Bronsema et Swasey, au No 16, rue de Chartres, comme relieurs et libraires, est dissoute à dater de ce jour, par un consentement mutuel.
Nouvelle-Orléans, le 24 mars 1838.
A. BRONSEMA.
H. R. SWASEY

THOMAS HOWSON, ayant acheté l'intérêt de H. B. Swasey, dans l'établissement ci-dessus nommé, et les soussignés ayant fait de grandes améliorations, dans l'agrandissement de leur atelier, sont maintenant prêts à recevoir et à exécuter tous les ordres qu'ils recevront dans le plus bref délai, et d'une manière qui ne laissera rien à désirer à ceux qui voudront bien accorder leur patronage.

Ils exécuteront la reliure dans toutes ses branches, avec netteté, et à des prix très modiques.

Des livres de comptes de toutes les qualités, à vendre, rayés et reliés se trouvent également à leur établissement.
A. BRONSEMA
31 mars — THOMAS HOWSON.

ETAT de la Louisiane—Cour du premier District judiciaire—jeudi le 21 de mars 1838—Présent l'honorable A. M. Buchanan, juge—Louis Bouligny contre ses créanciers—No. 11,[illegible]—Sur motion de M. Alexandre B[illegible], au nom de M. Pierre Soulet, avocat de Joachim Kohn, syndic des créanciers de [illegible], le tableau de distribution, il est ordonné par la Cour que toute personne ait à déduire, s'il y en a, dans dix jours de la publication de cet ordre, pourquoi ledit tableau ne serait pas homologué, et les créanciers payés conformément.

Extrait des minutes.
2 avril—6 fpe — JNO. LEWIS—Dep. greff